

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 63 / 2024

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
L'association « Comité de Carnaval »
1^{ère} autorisation pour 2025

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,
VU la demande en date du 31 janvier 2025, présentée par Monsieur Jean-Louis SURJUS, président de l'association « Comité de Carnaval », domiciliée 66 rue de la Tramontane, à Céret,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association « Comité de Carnaval » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion du « **Bal masqué** », **prévue du samedi 8 mars 2025, 17h30 au dimanche 9 mars 2025, 02h00, Place de la Liberté, à Céret**

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, M. Le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le trente et un janvier deux mille vingt-cinq.

Le Maire,

Michel COSTE



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ASSOCIATION : **COMITÉ DE CARNAVAL DE CÉRET**
ADRESSE : **66 rue de la Tramontane - 66400 CÉRET**
TELEPHONE : **06.11.71.45.01**
ADRESSE MAIL : comitedecarnalceret@gmail.com

63_2025

À CÉRET le 31/01/2025

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) **SURJUS Jean Louis** (*nom, prénom*), agissant au nom de l'association **COMITÉ DE CARNAVAL** (*nom et adresse*), en qualité de **Président** (*fonction*), ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé à la **Place de la République**(lieu précis), du **08/03/2025** (date de début de la manifestation) à **17H30** au **09/03/2025** (date de fin de la manifestation) à **02H00**, à l'occasion du **Bal masqué (clôture du Carnaval)** (indiquer la nature de la manifestation).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

(ou toute autre personne habilitée à faire la demande. Dans ce cas précis, précisez la fonction)

J.L SURGUS

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ACCORDÉ

REFUSÉ

CERET, le

MICHEL COSTE
MAIRE DE CERET

